



Compte-rendu du Conseil Municipal du 23 septembre 2020

Présents : MM. **Présents :** MM. Dominique MICHAUD, Thierry MADER, Sylvie DUCUGNON, Eric MUGNIER, Aurore CHARPIOT, Nicolas BENEUX, Bruno DUPUIS, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Fabien JAILLET, Hervé MILLOT, Sophie SOUBRIER, Pascal TIGNOLET, Alexandra TERRIER

Absente excusée : Marie FAIVRE-LEMOINE (procuration à T. MADER)

Secrétaire de séance : Sylvie DUCUGNON

Présents : 14 - Votants : 15

DELEGATION DE POUVOIR A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU C.G.C.T.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE MEME OBJET EN DATE DU 27 MAI 2020

M. Le Maire rapporte au Conseil Municipal que, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

1.1. De déposer plainte au nom de la Commune avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les Elus ou les agents, vols et dégradations des biens appartenant à la Communauté ou à ses agents ou à ses élus, et sans limitation de montant

1.2. D'ester en justice au nom de la Commune, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Commune. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

1.3. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

1.4. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 25 000 €,

1.5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et encaisser les chèques correspondants ;

2) En matière de Marchés Publics :

2.1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) En matière financière :

3.1. De fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3.2. De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3.3. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 €;

3.4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3.5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

3.6. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 €, l'attribution de subventions ;

4) En matière de patrimoine, de foncier, d'urbanisme :

4.1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4.2. De donner, en application de l'art. L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

4.3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4.4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4.5. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 4.6. D'exercer au nom de la Commune pour l'acquisition de parcelles forestières le droit de priorité défini à l'article L331-19 du code forestier ou de déléguer l'exercice de ce droit en application du même article,
- 4.7. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 4.8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 4.9. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 4.10. De procéder, au dépôt des permis de construire, demandes préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir, permis d'aménager, autorisations de travaux relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 25 000 € du montant de la construction ;

5) Autres & divers :

- 5.1. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5.2. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 5.3. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'art. L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

► **ATTRIBUE** à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées. **Vote : Unanimité**

ELUS

❖ DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congés de formation. Elle précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par la Ministre de l'Intérieur.

La loi du 27 février 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection. Monsieur Le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement, et tous les ans.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune, soit 12 209.60 €. Une somme au minimum égale à 2 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, soit 1 220.96 € doit être inscrite au sein du budget prévisionnel. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

M. Le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage.

M. Le Maire précise indique ensuite que la Commune peut supporter la perte de revenus subie par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1.5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation.

M. Le Maire propose ainsi, **pour l'exercice 2020**, de fixer **les dépenses de formation**, par année, à **3 %** des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, soit **1 831.44 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **DECIDE DE RETENIR** les dispositions indiquées ci-dessus dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux,

► **D'AUTORISE** M. Le Maire à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus. **Vote : Unanimité**

FISCALITE - URBANISME

❖ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

Les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **CHARGE** M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux **Vote : 13 Pour – 2 Abstentions**

❖ LOTISSEMENTS ROUTE DE MONNIERES – MAULASSE

M. Le Maire présente au Conseil les deux projets d'aménagements privés de lotissements rue de Monnières et secteur Maulasse (rue de Dole)

❖ MAISON MEDICALE

M. Le Maire donne de compte-rendu de la dernière réunion du Comité technique Maison Médicale/Lotissement Jardins Fontaine et présente notamment les évaluations financières des différentes opérations.

INFRASTRUCTURES SPORTIVES

❖ RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'éclairage du stade Jean Mothet, M. Le Maire explique au Conseil Municipal l'intérêt, vu la complexité technique du chantier, de recruter un Maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **RETIENT** le **Bureau d'études ZADOINOFF ERIC**, 9, rue des Gardes à Dole pour la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation de l'éclairage du stade Jean Mothet comprenant :

- Phase 1 : Relevé sur place, estimation des travaux, DCE avec plans, CCTP et DPGF pour un montant de 800.00 € H.T.
- Phase 2 : Démarrage, suivi et réception des travaux pour un montant de 800.00 € H.T.

Soit un montant total de **1 600.00 € H.T.**

► **DECIDE** de lancer la consultation en procédure adaptée simple dès le dossier constitué. **Vote : 13 Pour – 2 Abstentions**

AFFAIRES SCOLAIRES

❖ FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS SCOLARISES A CHAMPVANS 2019/2020

M. Le Maire expose au Conseil qu'en application de l'article L212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

M. Le Maire présente le rapport qui détermine le montant qui sera demandé aux écoles extérieures pour **l'année scolaire 2019/2020**.

Les effectifs pour la rentrée étaient de **57** élèves en école maternelle et de **84** en école élémentaire,

► **Le coût par élève se monte à :**

- **1 954.88 €** en école maternelle
- **255.04 €** en école élémentaire

Un accord de réciprocité conclu en 1993 sous l'égide de la Sous-Préfecture avec certaines communes voisines (Monnières, Jouhe, Foucherans, Rochefort-sur-Nenon, Sampans et Dole), pose le principe d'une facturation à 45% du coût réel, mais sans formalisation.

Il est donc proposé de retenir les montants suivants à facturer :

- 1954.88 € x 45% soit **880 €** en école maternelle
- 255.04 € x 45% soit **115 €** en école élémentaire

- **Frais d'accompagnement au bus, facturés à la Commune de Monnières en sus :**
- 2019-2020 : **658 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTÉ** les montants à facturer pour les enfants de l'extérieur scolarisés à Champvans.

Vote : Unanimité

INFORMATIONS & DIVERS

❖ **BÂTIMENTS**

M. Le Maire informe le Conseil sur le devenir du presbytère, l'aménagement de la sacristie et le projet de repose des tableaux dans l'Eglise.

❖ **BULLETIN MUNICIPAL**

M. Le Maire fait le point sur l'édition du bulletin municipal de l'été et présente les premiers éléments du bulletin de l'automne.

Affiché le 28 septembre 2020

Le Maire,
Dominique MICHAUD